

# **GE\_GERICHTE P/7313/2014 vom 26. Januar 2018**

GE Cour de justice, 2018-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_7313\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7313_2014)

FR: GE\_GERICHTE P/7313/2014 du 26 janvier 2018

IT: GE\_GERICHTE P/7313/2014 del 26 gennaio 2018

## **Regeste**

FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES ; FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES ; PRESTATION D'ASSURANCE(EN GÉNÉRAL) ; EXTENSION DE LA PROCÉDURE | CP.251; CP.392

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP - RS 312.0]). Une annonce d'appel n'était pas nécessaire, un jugement motivé ayant été directement notifié (ATF 138 IV 157 consid. 2.1 p. 159).

### **E. 2**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

## **E. 2.1**

Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 142 IV 119 consid. 2.1 p. 121 ; ATF 138 IV 130 consid. 2.1 p. 134). Dans ce dernier cas, le législateur souhaite ainsi protéger la véracité de la déclaration contenue dans le titre (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2017 [ci-après : PC CP], n. 32 ad art. 251). L'auteur réel d'un titre est celui dont le titre reproduit la manifestation de la volonté dans la vie juridique. Selon la théorie dominante, dite " de l'élément intellectuel ", l'auteur réel est celui qui a voulu le titre tant quant à son existence qu'à son contenu (PC CP, n. 14 ad art. 251). Il y a notamment création d'un titre faux lorsque l'auteur rédige un document en faisant apparaître, à côté de sa propre signature, celle supposée d'une autre personne, comme cocontractante, alors que cette dernière n'a nullement approuvé le texte (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_55/2017 du 24 mars 2017 consid. 2.2). Cela étant, celui qui signe consciemment des documents qu'il n'a pas lus, ne peut arguer de sa méconnaissance de leur contenu exact. Celui qui sait qu'il ne sait rien, ne se trompe pas (ATF 135 IV 12 consid. 2.3.1). Il n'y a en principe pas de création d'un titre faux si l'auteur signe du nom d'autrui avec l'accord de cette personne, et cela même en cas de représentation dite cachée, l'auteur apparent du titre coïncidant alors avec l'auteur réel, soit le représenté, qui veut le titre quant à son existence et à son contenu ; restent cependant réservés les cas des titres qui doivent être établis personnellement (ATF 132 IV 57 consid. 5.1.2). Lorsqu'une des parties n'est absolument pas intéressée par le nom donné par son cocontractant, mais veut uniquement conclure avec son vis-à-vis, par exemple l'hôtelier avec ses hôtes, l'infraction de faux dans les titres n'est pas réalisée (PC CP, n. 16 ad art. 251 et les références citées). Ainsi, les cas où l'identité de l'auteur du titre n'a absolument aucune importance pour les parties ne sauraient tomber sous le coup de la loi pénale (ATF 132 IV 57 consid. 5.1.3).

## **E. 3**

3.1.1. L'art. 251 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. 3.1.2. Les infractions du droit pénal relatif aux titres prévus dans la partie spéciale du code pénal protègent notamment la confiance qui, dans les relations juridiques, est placée dans un titre comme moyen de preuve. C'est pourquoi on ne trouve parmi les écrits constitutifs de titres que ceux qui sont destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique (art. 110 ch. 4 CP). Le caractère de titre d'un écrit est relatif. Un même document peut revêtir la qualité de titre à l'égard de certains des faits qu'il évoque et ne pas revêtir cette qualité à l'égard d'autres. La destination et l'aptitude d'un écrit à prouver un fait peut résulter directement de la loi, mais aussi du sens ou de la nature du document ou des usages commerciaux (ATF 142 IV 119 consid. 2.2 p. 121 s. ; ATF 138 IV 130 consid. 2.2.1 p. 135 ; ATF 132 IV 57 consid. 5.1 p. 59 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_55/2017 du 24 mars 2017 consid. 2.2). Peu importe, à cet égard, l'usage particulier que l'auteur, avant de l'émettre, prévoyait de faire du titre (ATF 120 IV 122 consid. 4 d/bb p. 129). Le faux dans les titres est une infraction de mise en danger abstraite. Il n'est donc pas

nécessaire qu'une personne soit effectivement trompée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_421/2008 du 21 août 2009 consid. 5.3.1). La tromperie n'a pas besoin d'être astucieuse (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_455/2008 du 26 décembre 2008 consid. 2.2.1).

### **E. 3.2**

Sont visés tant le faux matériel, qui consiste dans la fabrication d'un titre faux ou la falsification d'un titre, que le faux intellectuel, qui consiste dans la constatation d'un fait inexact, en ce sens que la déclaration contenue dans le titre ne correspond pas à la réalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_589/2009 du 14 septembre 2009 consid. 2.1).

#### **E. 3.2.2**

Le faux intellectuel vise l'établissement d'un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 126 IV 65 consid. 2a p. 67). Il est admis qu'un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel punissable. La confiance que l'on peut avoir à ne pas être trompé sur la personne de l'auteur est plus grande que celle que l'on peut avoir à ce que l'auteur ne mente pas par écrit. Pour cette raison, même si l'on se trouve en présence d'un titre, il est nécessaire, pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel, que le document ait une capacité accrue de convaincre, parce qu'il présente des garanties objectives de la véridicité de son contenu. Pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel, il faut que le document ait une valeur probante plus grande que dans l'hypothèse d'un faux matériel ("valeur probante accrue"). Sa crédibilité doit être accrue et son destinataire doit pouvoir s'y fier raisonnablement. Une simple allégation, par nature sujette à vérification ou discussion, ne suffit pas. Il doit résulter des circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée (ATF 142 IV 119 consid. 2.1 p. 121 et les références ; ATF 138 IV 130 consid. 2.1 p. 134 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_55/2017 du 24 mars 2017 consid. 2.2 ; 6B\_117/2015 du 11 février 2016 consid. 2.4.1). Un contrat passé en la forme écrite est propre à prouver que deux personnes ont exprimé leur commune volonté de s'obliger réciproquement. Son caractère de titre est donc incontestable en tant que propre à prouver la réalité de ces déclarations (ATF 120 IV 25 consid. 3 f)).

### **E. 3.3**

Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs. Le dol éventuel suffit. Ainsi, l'auteur doit être conscient que le document est un titre. Il doit savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité. Enfin, il doit avoir voulu (faire) utiliser le titre en le faisant passer pour véridique, ce qui présuppose l'intention de tromper (ATF 135 IV 12 consid. 2.2). L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_736/2016 du 9 juin 2017 consid. 2.1 et les références). L'avantage est une notion très large. Il peut être matériel ou immatériel. Il suffit que l'auteur veuille améliorer sa situation. Son illicéité peut résulter de la loi, du but poursuivi ou du moyen utilisé ; elle peut donc être déduite du seul fait que l'auteur recourt à un faux (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_441/2016 du 29 mars 2017 consid. 6.2 ; 6B\_367/2007 du 10 octobre 2007 consid. 4.4 non publié in ATF 133 IV 303 ). 3.4.1. D'après l'art. 40 LSA, on entend par intermédiaire d'assurance toute personne qui, quelle que soit sa désignation, agit pour

des entreprises d'assurance ou d'autres personnes en vue de la conclusion de contrats d'assurance ou conclut de tels contrats. La FINMA tient un registre public des intermédiaires (art. 42 al. 1 et 2 LSA) et est chargée de la protection des assurés contre les abus commis par des entreprises d'assurance ou des intermédiaires (art. 46 al. 1 let. f LSA). Les intermédiaires qui ne sont pas liés juridiquement, économiquement ou de quelque autre façon que ce soit à une entreprise d'assurance doivent se faire inscrire dans le registre (art. 43 al. 1 LSA). Les autres intermédiaires ont le droit de se faire inscrire dans le registre (art. 43 al. 2 LSA). L'intermédiaire d'assurance n'est en particulier pas soumis à l'obligation de se faire inscrire dans le registre selon l'art. 43 al. 1 LSA si ses commissions proviennent en majorité d'une ou de deux entreprises d'assurance au cours d'une année civile (art. 183 al. 1 let. a de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées, OS - RS 961.011). D'après l'art. 45 al. 1 LSA, lors du premier contact, l'intermédiaire doit notamment au moins indiquer à l'assuré ses liens contractuels avec une ou plusieurs entreprises d'assurance pour lesquelles il travaille et le nom de ces entreprises (let. c), et la personne qui peut être tenue responsable des négligences, fautes ou conseils erronés de l'intermédiaire en relation avec son activité (let. d). Ces informations doivent être fournies sur un support durable et accessible à l'assuré (art. 45 al. 2 LSA).

3.4.2. Aux termes de l'art. 1 al. 1 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (loi sur le contrat d'assurance, LCA - RS 221.229.1), celui qui fait à l'assureur une proposition de contrat d'assurance est lié pendant 14 jours s'il n'a pas fixé un délai plus court pour l'acceptation. Il est lié pendant quatre semaines si l'assurance exige un examen médical (art. 1 al. 2 LCA). Le délai commence à courir dès la remise ou dès l'envoi de la proposition à l'assureur ou à son agent (art. 1 al. 3 LCA). Il n'y a pas d'erreur essentielle, ni de dol invocable lorsque le proposant a signé la proposition librement après l'avoir eue en main pendant un temps suffisant pour l'examiner tout à loisir (O. CARRE, Loi fédérale sur le contrat d'assurance, édition annotée, 2000, ad art. 1 er p. 108-109).

3.4.3. Selon l'art. 11 al. 1 LCA, l'assureur est tenu de remettre au preneur d'assurance une police constatant les droits et les obligations des parties. Si la teneur de la police ou des avenants ne concorde pas avec les conventions intervenues, le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les quatre semaines à partir de la réception de l'acte, faute de quoi, la teneur en est considérée comme acceptée (art. 12 al. 1 LCA). C'est au preneur d'assurance qu'il appartient d'établir qu'il n'y a pas conformité entre la police et les accords intervenus (O. CARRE, op. cit., ad art. 12 p. 167).

3.4.4. Le contrat d'assurance est un acte juridique consensuel, qui vient à chef lorsque les parties ont, réciproquement et de manière concordante, manifesté leur volonté (art. 1 CO ; ATF 120 II 133 consid. 3). En principe, la proposition d'assurance émane du futur preneur d'assurance (art. 1 al. 1 LCA) alors que les démarches de l'agent d'assurance – telles que la remise d'un formulaire de proposition ou de prospectus – constituent uniquement une invitation à adresser une proposition à l'assureur et ne lient donc pas ce dernier (arrêt du Tribunal fédéral 4C.98/2007 du 29 avril 2008 consid. 2.1.1). Dans la règle, le contrat n'est conclu qu'après acceptation de la proposition par l'assureur. La soumission de l'ayant droit à un examen médical démontre en particulier qu'une couverture définitive ne pouvait pas avoir été déjà octroyée. L'assureur est en général libre de contracter ou non, et il ne commet pas de culpa in contrahendo s'il tarde à répondre à la proposition, ou s'il ne le fait pas et que le sinistre survient (O. CARRE, op. cit., ad art. 1 er p. 111 et 114). La note de couverture est un document, émis par les compagnies d'assurances ou les courtiers, qui permet à l'assuré d'être immédiatement couvert en attendant l'établissement de la police d'assurance. Il s'agit d'un contrat et non d'un acte unilatéral. La note de couverture a la même valeur

qu'une police d'assurance et constitue un titre qui doit se voir reconnaître une valeur probante accrue (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_79/2007 du 23 juillet 2007 consid. 3.2 et les références citées). Elle se distingue ainsi de la proposition d'assurance. 4.1. En l'espèce, au vu des dispositions et de la jurisprudence précitées, il sied préalablement d'observer que la proposition d'assurance ne revêt la qualité de titre qu'en tant qu'elle prouve la manifestation de volonté du client de s'affilier à l'assurance choisie, avec les effets en découlant, et est ainsi notamment signée par celui-ci. En revanche, dès lors que la proposition n'engage alors que le client et doit être encore acceptée par l'assurance pour que celui-ci puisse être couvert, elle n'exprime aucun fait ayant une portée juridique du point de vue de l'assureur, de sorte que la signature apposée par le conseiller ou l'intermédiaire en assurance sur un tel document n'apparaît pas propre à lui conférer la qualité de titre. Ainsi, contrairement à ce qu'a considéré le premier juge, la proposition d'assurance ne fonde pas un contrat qui constitue globalement un titre, celui-ci n'étant conclu qu'à l'émission de la police d'assurance.

#### **E. 4**

2. Compte tenu de ce qui précède, dans la mesure où la signature de l'appelant n'était pas propre à conférer en soi aux propositions d'assurance conclues une valeur de titre, il n'apparaît pas relevant de déterminer en quelle qualité celui-ci les a signées. Du reste, G\_\_\_\_\_ a indiqué qu'il lui était arrivé de signer lui-même ou de saisir des propositions non signées par l'appelant, dès lors qu'il était responsable de ses clients auprès de B\_\_\_\_\_. O\_\_\_\_\_ a également relevé qu'une signature de l'appelant n'avait pas de valeur légale. Cela étant, il est établi et non contesté qu'au moment des faits, l'appelant était employé en tant que conseiller en assurances auprès de I\_\_\_\_\_, société active dans le courtage d'assurances, et agissait donc en cette qualité en vue de la conclusion de contrats d'assurance auprès de différentes sociétés. L'appelant était ainsi un intermédiaire en assurance au sens de la LSA. Aux termes de ladite loi, une telle qualité ne dépend pas d'une inscription auprès de la FINMA, qui n'a trait qu'à une éventuelle obligation de surveillance. A cet égard, s'il n'apparaît pas que l'appelant ait perçu, à titre d'indépendant, des commissions de plus de deux entreprises d'assurance et ait ainsi été tenu de s'inscrire dans ledit registre à titre personnel, il convient de relever que la société I\_\_\_\_\_ y était quant à elle inscrite. Or, aucun élément ne permet d'établir que l'appelant se soit présenté en une autre qualité que celle d'un intermédiaire en assurance auprès des clients concernés. Au contraire, force est de constater qu'il s'est présenté comme courtier en assurances auprès de I\_\_\_\_\_ dans le cas de H\_\_\_\_\_, ce dernier ayant produit sa carte de visite en tant que tel. En outre, l'appelant a expliqué être parvenu à établir près de 250 propositions, notamment avec l'aide de ses collègues auprès de I\_\_\_\_\_, ce que G\_\_\_\_\_ a corroboré. Encore, O\_\_\_\_\_ a expliqué avoir autorisé l'appelant à agir en tant qu'apporteur d'affaires au vu de sa qualité d'employé de I\_\_\_\_\_, société inscrite auprès de la FINMA. Quoi qu'il en soit, l'identité de l'appelant n'était en soi pas déterminante pour conférer à la proposition son authenticité, dès lors que son libellé permettait au client de reconnaître que le réceptionnaire allait être l'assurance B\_\_\_\_\_. Aucune tromperie ne pouvait ainsi avoir lieu, par la signature de l'appelant, sur le fait que ladite assurance en serait la cocontractante. D'ailleurs, G\_\_\_\_\_ a confirmé qu'il était le référent pour les dossiers conclus par l'intermédiaire de l'appelant auprès de B\_\_\_\_\_ et que les clients le contactaient à ce titre. La question de savoir si l'appelant ou I\_\_\_\_\_ devaient être liés par un contrat avec B\_\_\_\_\_ pour pouvoir proposer ses produits, ou si la politique interne de cette assurance les autorisait à le faire dès lors que I\_\_\_\_\_ était un " agent lié ", n'apparaît donc pas relevante sous l'angle du droit

pénal. Au demeurant, B\_\_\_\_\_ n'a pas invalidé tous les contrats conclus par l'intermédiaire de l'appelant au seul motif que celui-ci n'était pas lié à elle par un contrat. S'agissant des propositions pour lesquelles l'appelant a signé en lieu et place des proposants, aucun élément au dossier ne permet d'exclure le fait qu'il y ait été autorisé par les clients concernés, étant relevé qu'il n'a pas imité leurs signatures, mais signé en son nom à la place des proposants, de sorte qu'on ne saurait non plus retenir qu'il a, à cette occasion, falsifié des signatures. En tout état de cause, à l'audience de jugement, B\_\_\_\_\_ n'a pas été en mesure d'indiquer si les propositions d'assurance en question avaient fait l'objet d'une annulation, à tout le moins partielle. Dans ces conditions, on ne saurait retenir que l'appelant a commis des faux dans les titres matériels en apposant sa signature, en tant qu'intermédiaire en assurance ou en tant que représentant du proposant, sur les propositions litigieuses.

#### **E. 4.3**

Concernant le faux intellectuel reproché à l'appelant, si le fait que celui-ci ait considéré que les clients rencontrés concluaient tant une assurance de base qu'une complémentaire en signant uniquement la dernière page de la proposition LCA peut apparaître critiquable sous l'angle de la procédure en matière d'assurance, cela n'était toutefois pas propre à tromper lesdits clients sur le contenu de la proposition d'assurance complémentaire en soi. En effet, il n'est pas contesté que les propositions d'assurance de base et complémentaire soumises aient été libellées comme telles, ni établi que leur contenu ait pu être faussé. Elles n'étaient dès lors pas trompeuses pour les clients, auxquels il incombait de prendre connaissance des documents signés. A cela s'ajoute le fait que l'auteur réel de la proposition d'assurance est quoi qu'il en soit le client, et non le représentant de l'assurance. Ainsi, les propositions non signées par les clients ne sauraient être considérées comme des titres, en dépit du fait que l'assurance les ait tout de même policées, n'étant propre à manifester aucune volonté du proposant. Enfin, on ne peut inférer du seul fait qu'un certain nombre de clients ont annulé leur police d'assurance complémentaire qu'ils aient été trompés sur ce point par l'appelant, étant relevé que B\_\_\_\_\_ n'a pas été en mesure de produire les dossiers éventuels concernés par une telle tromperie et qu'il apparaît que bon nombre des dossiers conclus par l'intermédiaire de l'appelant ont été maintenus. G\_\_\_\_\_ a d'ailleurs déclaré que les clients avec lesquels il avait été en contact au départ lui avaient dit que les choses étaient en ordre et que les réclamations reçues concernaient davantage des " détails ", tel que le montant de la franchise, et non des contestations de signature de propositions. Par conséquent, la commission d'un faux intellectuel ne peut être également retenue à l'encontre de l'appelant.

#### **E. 4.4**

S'agissant du cas particulier de H\_\_\_\_\_, aucun élément ne permet de retenir à satisfaction que c'est l'appelant qui a apposé la signature litigieuse de cet assuré sur le formulaire d'assurance complémentaire établi au nom de ce dernier. En effet, d'une part, H\_\_\_\_\_ a indiqué, devant le Ministère public, puis devant le premier juge, qu'il ne se " rappelait " pas avoir contracté une assurance auprès de B\_\_\_\_\_, sans pouvoir ainsi catégoriquement l'exclure. Ce client a, par ailleurs, démontré ne pas avoir fait preuve d'une grande attention en la matière, dès lors qu'il a initialement également fait grief à l'appelant d'avoir contracté une assurance complémentaire en son nom auprès de K\_\_\_\_\_, produit de J\_\_\_\_\_, avant de reconnaître devant le Ministère public qu'il avait en réalité signé un tel document, de même que la lettre de résiliation à N\_\_\_\_\_ du 24 septembre 2013 pour son assurance tant obligatoire que complémentaire. Or, force est de constater que les signatures apposées sur ces documents sont également différentes de celle figurant sur le permis de séjour de

H\_\_\_\_\_. D'autre part, il est établi que la proposition en question a ensuite été remise à G\_\_\_\_\_, qui l'a signée à titre d'"intermédiaire ou conseiller", et a expliqué avoir été aidé par des collègues pour saisir et policer les propositions remises par l'appelant, de sorte qu'il ne peut être exclu que la signature litigieuse ait été apposée par une autre personne, l'appelant ayant pour sa part également contesté de manière constante l'avoir fait. Enfin, on ne voit pas pour quelle raison l'appelant se serait rendu au domicile de H\_\_\_\_\_ une seconde fois, après que ce dernier ait sollicité un délai de réflexion au sujet des polices soumises au premier rendez-vous, s'il entendait falsifier sa signature. Dans ces circonstances, un faux dans les titres par usurpation d'identité ne saurait être, sans autre, retenu à son encontre. Pour ces motifs, l'appelant doit être acquitté du chef de faux dans les titres et le jugement entrepris annulé.

## **E. 5**

.1. Selon l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu. En règle générale, si l'acquiescement résulte de motifs juridiques (c'est-à-dire en cas de non-réalisation d'un élément constitutif de l'infraction), les conditions d'une action civile par adhésion à la procédure pénale font défaut et les conclusions civiles doivent être rejetées (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_11/2017 du 29 août 2017 consid. 1.2 ; 6B\_267/2016 , 6B\_268/2016 , 6B\_269/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1 ; 6B\_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 5.1 et les références).

## **E. 5.2**

En l'occurrence, compte tenu de l'acquiescement prononcé à l'égard de l'appelant, le disculpant de toute infraction commise à l'encontre des intimées, les conclusions civiles de ces dernières, fondées sur la commission d'une infraction pénale, doivent être rejetées et il n'y a pas lieu de les renvoyer à agir par la voie civile, contrairement à ce qu'a ordonné le premier juge.

## **E. 6**

L'appelant obtenant gain de cause, la part des frais de première instance mis à sa charge, ainsi que ceux de la procédure d'appel seront supportés par l'Etat (art. 428 CPP a contrario ).

## **E. 7**

Pour le surplus, il n'y a pas lieu de lui octroyer une indemnité, l'appelant ayant renoncé à faire valoir toute prétention au sens de l'art. 429 CPP.

## **E. 8**

La question d'une extension de la présente décision à G\_\_\_\_\_, au sens de l'art. 392 CPP, pourrait se poser, de sorte qu'elle lui sera communiquée en cas d'entrée en force, en vue d'une éventuelle reprise de la procédure à son égard. \* \* \* \* \*